



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFECTURE DU DOUBS

direction
départementale
de l'Équipement
Doubs



SHUE
Risques Naturels et
Environnement

**APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION DE LA SAVOUREUSE
SUR LES COMMUNES DE BROGNARD, DAMBENOIS,
NOMMAY ET VIEUX-CHARMONT**

ARRETE N° 5916

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L562-3 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

6 rue Roussillon
BP 1169
25003 Besançon Cedex
téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01
mél. dde-25
@equipement.gouv.fr

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 -
FAX : 03.81.83.21.82 - site internet : www.franche-comte.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 97-201 en date du 13 janvier 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation dû à la rivière « Savoureuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1573 du 19 mars 2004 prescrivant, du 20 avril au 18 juin 2004, sur le territoire des communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont, une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Savoureuse ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont, à la Sous-Préfecture de Montbéliard, dans les subdivisions d'Audincourt et de Montbéliard de la direction départementale de l'équipement ainsi qu'au service d'aménagement territorial de Montbéliard de la direction départementale de l'équipement,
- a été publié dans L'Est Républicain (éditions du Doubs et de Montbéliard) les 2 et 21 avril 2004, dans La Terre De Chez Nous les 3 et 24 avril 2004 et dans Le Pays les 2 et 21 avril 2004 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont ;

VU les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture du Doubs et du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 15 juillet 2004 ;

VU l'avis du sous-préfet de Montbéliard en date du 9 septembre 2004 ;

- A R R E T E -

Article 1er : Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Savoureuse sur les communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les maires des communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de leur commune, conformément aux dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont pendant un mois minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat des maires.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : L'Est Républicain (éditions du Doubs et de Montbéliard), La Terre De Chez Nous, et Le Pays. Il sera tenu à la disposition du public dans les mairies de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont, à la préfecture du Doubs, bureau de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme et service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles, à la sous-préfecture de Montbéliard et à la direction départementale de l'équipement – service d'aménagement territorial de Montbéliard.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, les maires de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme à l'original sera également adressée à :

- Monsieur le ministre de l'écologie et du développement durable
- Monsieur le directeur régional de l'environnement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts
- Monsieur le chef du service navigation Rhône-Saône
- Monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le président du conseil général du Doubs
- Madame la directrice du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Doubs
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs
- Monsieur le président de la chambre de métiers du Doubs

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau,

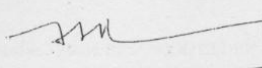

M. QUENOT



Besançon, le

8 OCT 2004

Le Préfet


Jean-Marc REBIERE

direction
départementale
de l'équipement
Doubs



Service Habitat
Urbanisme et
Environnement

Risques Naturels et
Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU DOUBS

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA SAVOUREUSE

Annexe
spécificités locales et cotes de référence

Communes concernées :

**Brognard
Dambenois**

**Nommay
Vieux-Charmonet**

VU pour annexer
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le **08 OCT. 2004**
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT

6 rue Roussillon
BP 1169
25003 Besançon
Cedex
téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01
mél. dde-25
@equipement.gouv.fr

Annexes - Table des matières

	Page
Annexe 1 Commune de BROGNARD	4
Annexe 2 Commune de DAMBENOIS	6
Annexe 3 Commune de NOMMAY	7
Annexe 4 Commune de VIEUX-CHARMONT	9

Liste des Tableaux

	Page
Tableau 1. : BROGNARD - Cotes de référence calculées par modèle mathématique	5
Tableau 2. : DAMBENOIS - Cotes de référence calculées par modèle mathématique	6
Tableau 3 : NOMMAY - Cotes de référence calculées par modèle mathématique	8
Tableau 4 : VIEUX-CHARMONT - Cotes de référence calculées par modèle mathématique	10

ANNEXE 1 Commune de BROGNARD

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue, U2 - contraintes d'urbanisme moyennes et U3 - faibles contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau n° 1.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues :

Zones urbanisées portées sur le PLU

- Néant.

Zones « NA » déjà urbanisées

- Néant.

Zones « NA » non construites

- Néant.

Zones « NC, ND »

- Bâtiments existants (Hôtel Restaurant « La Promenade »).

2 Équipements sensibles situés dans la zone inondable :

- Néant.

3 Vitesses maximales des courants :

Nulles.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
P 10	323,10
P 9	322,15
P 8	321,75

Tableau 1. : BROGNARD - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement de la rivière, remblais, routes, étangs...), effectuées depuis le levé topographique de janvier 1996.

Les digues réalisées sur le territoire de Brognard font partie du dispositif global de protection contre les crues de la Savoureuse.

La commune de Brognard est touchée aussi par les débordements de l'Allan. Les zones inondées par l'Allan sont totalement disjointes de celles de la Savoureuse.

En conséquence, le PPRi Doubs Allan fait l'objet d'un document indépendant de celui de la Savoureuse.

ANNEXE 2**Commune de DAMBENOIS**

Pour mémoire il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagement de la rivière, remblais, routes, étangs...), effectuées depuis le levé topographique de janvier 1996.

Le territoire de la commune de Dambenois supporte une partie du système d'écrêtement (bassins) faisant partie du dispositif de protection contre les crues de la Savoureuse. Une "zone des bassins" est réglementée. Il s'agit d'une zone périphérique des bassins d'écrêtement des crues, pour l'essentiel en zone naturelle, topographiquement homogène et que l'on peut estimer susceptible d'être inondée.

Les terrains ainsi repérés concernent des zones peu ou pas urbanisées, on leur applique un règlement particulier qui permet de préserver cet espace tout en tenant compte des activités existantes.

Pour mémoire il est rappelé les altitudes de la crue de référence au droit du territoire de Dambenois.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
P 20	327,10
P 19	326,75

Tableau 2. : DAMBENOIS - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

ANNEXE 3 Commune de NOMMAY

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue, U1 - fortes contraintes d'urbanisme et U3 - faibles contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau n° 3.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues :

Zones urbanisées portées sur le PLU

- Zone d'activité « Le Longeot » (entreprise SBO), située en contrebas de la RD 424 et RN 437,
- Zone d'activité sur la rive droite, à l'aval du pont (anciennement l'entreprise AFFINAL),
- Zone d'habitation entre les rues des Touvets et de la Savoureuse,
- Zone d'habitation en rive gauche (rue du Stade).

Zones « NA » déjà urbanisées

- Néant.

Zones « NA » non construites

- Néant.

Zones « NC, ND »

- Champs et prés en amont et aval du pont de la RD 424, jusqu'à la rocade :
 - Les Rondelots,
 - Prés Regeney,
 - Prés Dessus,
 - Les Venottes,
 - A la Martangle,
 - Sur le Bourbet,
 - Les Grands Prés.

2 Équipements sensibles situés dans la zone inondable :

- Entreprises SBO.
- Station de refoulement des eaux usées.

3 Vitesses maximales des courants :

Dans le lit mineur de la Savoureuse, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 3,50 m/s sous le pont de la RD 424.

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
P 20	327,10
P 19	326,75
P 18	326,35
aval du pont	325,10
P 17	324,85
P 16	324,50
P 15	323,60
P 14	323,50
P 13	323,55
P 12	323,30
P 11	323,15
P 10	323,10

Tableau 3 : NOMMAY - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagements de la rivière, digues, remblais, routes, étangs...), effectuées depuis le levé topographique de janvier 1996.

Le territoire de la commune de Nommay supporte une partie du système d'écroulement (bassins) faisant partie du dispositif de protection contre les crues de la Savoureuse. Une "zone des bassins" est réglementée. Il s'agit d'une zone périphérique des bassins d'écroulement des crues, pour l'essentiel en zone naturelle, topographiquement homogène et que l'on peut estimer susceptible d'être inondée.

Les terrains ainsi repérés concernent des zones peu ou pas urbanisées, on leur applique un règlement particulier qui permet de préserver cet espace tout en tenant compte des activités existantes.

Les digues réalisées sur le territoire de la commune protégeant certaines zones urbanisées font partie du dispositif global de protection contre les crues de la Savoureuse.

ANNEXE 4 Commune de VIEUX-CHARMONT

La commune est concernée par les zones réglementaires E - expansion de crue, U1 - fortes contraintes d'urbanisme, U2 - contraintes d'urbanisme moyennes et U3 - faibles contraintes d'urbanisme.

Les cotes de référence applicables au règlement sont reportées dans le tableau n° 4.

1 Zones inondées par les plus hautes eaux connues :

Zones urbanisées portées sur le PLU

- Zone d'activité au lieu dit « Le Moulin », au nord de la RD 278,
- Lotissements situés au lieu-dit "Les Grands Champs" de part et d'autre du pont de la RD 278 en rive gauche,
- Lotissement « Les Gravieres » en rive droite.

Zones « NA » déjà urbanisées

- Néant.

Zones « NA » non construites

- Néant.

Zones « NC, ND »

- Bois :
 - Les Carrons,
 - Les Moutets,
 - Les Dessous,
- Stades,
- Champs de la Maix,
- Gravieres,
- Prés Diacon.

2 Équipements sensibles situés dans la zone inondable :

- Entreprises IENN - Transport, CORNEGLIO - Maintenance conteneurs,
- Deux stations de refoulement des eaux usées.

3 Vitesses maximales des courants :

Dans le lit mineur de la Savoureuse, les vitesses peuvent atteindre jusqu'à 1,90 m/s à l'aval du pont de la RD 278 et 2,60 m/s à la sortie du bois « Les Moutets ».

Numéro des profils	Cote de référence rattachée au NGF
P 10	323,10
P 9	322,15
P 8	321,75
P 7	321,75
amont du pont	321,45
P 6	321,35
P 5	321,10
P 4	320,60
P 3	320,55
P 2	320,45
P 1	320,40

Tableau 4 : VIEUX-CHARMONT - Cotes de référence calculées par modèle mathématique

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagements de la rivière, remblais, routes, étangs...), effectuées depuis le levé topographique de janvier 1996.

Les digues réalisées :

- en rive droite de la Savoureuse protégeant notamment le quartier des Gravieres
- et en rive gauche protégeant le lotissement des Grands Champs

font partie du dispositif global de protection contre les crues de la Savoureuse.

Le territoire de la commune de Vieux-Charmont, est aussi concerné par les études du PPRI du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard.

Une partie des investigations de l'étude PPRI Allan Doubs ont permis d'affiner certaines données concernant Vieux-Charmont, notamment la topographie du terrain à l'aval du pont de la RD 278 en rive droite de la Savoureuse.

Elles ont conduit à modifier les cartes des phénomènes d'inondation. La tendance observée est une augmentation des hauteurs d'eau sur les terrains, la topographie disponible étant beaucoup plus précise, les altitudes d'inondation (modélisation) étant conservées de l'étude hydraulique CSD Savoureuse.

En terme de zonage, cela a conduit à étendre la zone U3 contraintes d'urbanisme faibles, afin de couvrir l'ensemble de la zone susceptible d'être inondée, de la réduire pour les zones non inondables pour la crue de référence, et de classer en zone U2 les zones où les hauteurs sont supérieures à 0,5 m.

Le quartier concerné par ces modifications est le secteur des Gravieres à l'aval du pont sur la Savoureuse en rive droite.

Le territoire de la commune de Vieux-Charmont supporte une partie du système d'écrêtement (bassins) faisant partie du dispositif de protection contre les crues de la

Savoireuse. Une "zone des bassins" est réglementée. Il s'agit d'une zone périphérique des bassins d'écrêtement des crues, pour l'essentiel en zone naturelle, topographiquement homogène et que l'on peut estimer susceptible d'être inondée.

Les terrains ainsi repérés concernent des zones peu ou pas urbanisées, on leur applique un règlement particulier qui permet de préserver cet espace tout en tenant compte des activités existantes.

Les digues réalisées sur le territoire de la commune protégeant certaines zones urbanisées font partie du dispositif global de protection contre les crues de la Savoireuse.